



Règlement concernant l'utilisation des routes forestières

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 ;
Vu les articles 2, 6, 17, 105, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
Vu les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu les dispositions de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 ;
Vu l'article 12 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 ;
Vu l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 ;
Vu la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 ;
Vu l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 ;
Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;
Vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 ;
Vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 ;
Vu l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 ;

Le Conseil municipal de Saint-Maurice arrête :

I. Dispositions d'ordre général

Art. 1. Domaine d'application

La circulation est en principe interdite aux véhicules à moteur, aux motocycles et aux cyclomoteurs sur l'ensemble des routes forestières sur le territoire de la commune de Saint-Maurice. Cette interdiction est signalée de façon appropriée. Elle est valable sur les routes forestières suivantes (cf. le plan de situation en annexe ; qui fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) Route des Crêtes ;
- b) Route d'accès au barrage C ;
- c) Les Praz – Les Orgères ;
- d) Mex – Les Orgères ;
- e) Mex – Les Planets ;
- f) Route du barrage depuis la Djette.
- g) Chemin du Bois-Noir (au sud du chemin de Capenu)
- h) Chemin de la Choume

Art. 2. Signalisation

Le panneau « Interdit à la circulation des véhicules à moteur, motocycles et cyclomoteurs » est accompagné du complément suivant : « sauf autorisation spéciale délivrée par la commune ».

Au besoin, le Conseil municipal peut installer des obstacles physiques.

Art. 3. Exceptions

La circulation en forêts dans le but d'accomplir les tâches suivantes ne nécessite aucune autorisation (article 13 al. 1 OFo) :

- activités forestières ;
- sauvetage ;
- contrôles policiers ;
- exercices militaires ;
- mise en place des mesures de protection contre les catastrophes naturelles ;
- entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunications ;
- déplacements de membres de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- déplacements de médecins, vétérinaires et de personnel soignant dans l'accomplissement des soins médicaux.

II. Autorisations spéciales

Art. 4. Remarques préliminaires à caractère général

1. L'octroi d'autorisations spéciales ne doit ni entraver ni restreindre l'utilisation des routes forestières à des fins sylvicoles. Les conducteurs doivent se conformer aux directives du personnel forestier. Lors de travaux forestiers, l'autorité compétente peut barrer les routes concernées. Les dispositions spéciales prises en application des législations fédérale et cantonale sont réservées.
2. Le Service des forêts et du paysage peut limiter l'octroi des autorisations lorsque l'exploitation forestière ou la conservation de la forêt ne sont plus garanties.

Art. 5. Autorisations spéciales octroyées par le Service des forêts et du paysage

1. Le Service des forêts et du paysage peut octroyer des autorisations dans les cas suivants (article 25 al. 2 LcFDN) :
 - utilisation à des fins agricoles et alpestres ;
 - gestion du gibier, chasse et pêche.
2. Celui qui souhaite obtenir une autorisation dépose une demande écrite et dûment motivée au Service des forêts et du paysage.

Art. 6. Autorisations spéciales octroyées par la commune aux véhicules pesant moins de 3,5t

1. Une autorisation spéciale peut être délivrée :
 - a) pour l'entretien et le contrôle des installations d'approvisionnement d'eau, des centrales hydroélectriques et des ouvrages électriques ;
 - b) pour que les propriétaires, locataires et leurs visiteurs puissent accéder à leurs biens-fonds ;
 - c) pour des déplacements commerciaux privés ;
 - d) à des professionnels dans l'exercice de leurs activités ;
 - e) pour des transports effectués par des entreprises (fournisseurs) ;
 - f) à des personnes à mobilité réduite, attestée par certificat médical.
2. Les autorisations spéciales délivrées à des fins privées sont en principe accordées uniquement à des voitures de tourisme.
3. Le Conseil municipal peut octroyer l'autorisation spéciale après avoir pesé les différents intérêts (zones de tranquillité, etc.) en présence. Le requérant devra en particulier faire valoir un besoin objectivement fondé. La personne à laquelle l'autorisation est délivrée reçoit un document l'attestant. Ce dernier doit être apposé de manière bien visible dans le véhicule.
4. L'autorisation spéciale peut être assortie de conditions, notamment la fréquence, les jours et heures d'utilisation particuliers.

Art. 7. Autorisations spéciales octroyées par la commune à des véhicules motorisés pesant plus de 3,5t

1. Les véhicules à moteur pesant plus de 3,5t ne peuvent circuler sur les routes forestières que s'ils disposent d'une autorisation spéciale.
2. Quiconque sollicite une autorisation spéciale pour des véhicules motorisés pesant plus de 3,5t doit soumettre une demande écrite et dûment motivée au Conseil municipal. Ce dernier décide de l'octroi de l'autorisation dans les 30 jours dès la réception de la demande.
3. Les autorisations spéciales en faveur des véhicules à moteur pesant plus de 3,5t ne peuvent être délivrées que suite à une pesée des intérêts publics et privés en présence, dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'application du présent règlement conduit à une solution manifestement inappropriée et disproportionnée en raison de conditions exceptionnelles ;
 - b) lorsque les transports sont justifiés par un intérêt public important.

Art. 8. Types d'autorisation

1. Une autorisation spéciale est octroyée, selon la nécessité, en tant qu' :
 - a) autorisation annuelle ;
 - b) autorisation mensuelle ;
 - c) autorisation hebdomadaire ;
 - d) autorisation journalière.
2. La durée des autorisations spéciales délivrées par la commune pour les véhicules motorisés pesant plus de 3,5t doit être strictement limitée, en fonction des besoins objectivement fondés du requérant. La commune examine chaque demande au cas par cas.

III. Taxes**Art. 9. Autorisations cantonales**

Les autorisations spéciales délivrées par le Service des forêts et du paysage conformément à l'article 5 relèvent de la législation cantonale.

Art. 10. Autorisations communales

1. La taxe annuelle pour véhicules pesant moins de 3,5t se monte à CHF 200.- au maximum par utilisateur. La taxe journalière se monte au moins à CHF 10.-. Les taxes relatives aux autorisations hebdomadaires et mensuelles sont à fixer dans une fourchette située entre ces deux valeurs.
2. La taxe pour véhicule à moteur pesant plus de 3,5t est fixée en fonction du poids du véhicule et se situe entre CHF 100.- et CHF 200.- par jour. Pour les transports de chantiers dus à des transformations, on demandera un forfait annuel de CHF 1'000.-.

Art. 11. Adaptation des taxes

Le Conseil municipal peut adapter les taxes en fonction du renchérissement.

IV. Réserves**Art. 12. Travaux d'entretien**

1. Les travaux d'entretien et les adjudications y relatives relèvent de la compétence des communes. Au besoin, le Conseil municipal peut barrer les routes ou fermer une partie de celles-ci à la circulation, voire limiter le passage à certaines heures.
2. En particulier, les routes sont fermées à la circulation pendant les travaux annuels de réparation.

Art. 13. Ouverture et fermeture

1. En principe, les routes sont fermées du 1^{er} novembre au 30 avril (fermeture hivernale). En fonction des conditions saisonnières, le Conseil municipal peut raccourcir ou prolonger la fermeture hivernale.
2. Pendant la période de fermeture, les autorisations spéciales ne sont pas valables.

Art. 14. Réserves en période de chasse

En principe, la commune n'octroiera pas d'autorisation journalière pendant la période de chasse. Les autorisations annuelles délivrées par la commune ne donnent pas droit aux détenteurs de permis de chasse d'utiliser les routes forestières pendant la période de chasse.

Art. 15. Responsabilités

Les détenteurs d'autorisations spéciales circulent en principe à leurs propres risques. En cas de dégâts et d'accidents, le propriétaire des routes ne répond que dans le cadre de la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages (article 58 CO).

Art. 16. Dommages extraordinaires

En cas de dommages extraordinaires à l'espace routier ou à la structure de la chaussée dus à un utilisateur, le Conseil municipal peut charger le responsable d'assumer les coûts de la réparation.

V. Dispositions finales et pénales

Art. 17. Dispositions pénales

1. Le Conseil municipal sanctionne les transgressions aux dispositions du présent règlement et aux décisions en force rendues par le Conseil municipal par une amende pouvant atteindre CHF 10'000.- fixée en fonction de la gravité de la faute.
2. Lorsque le détenteur d'une autorisation ou ses auxiliaires commettent une infraction grave à ce règlement ou en cas de récidive, le Conseil municipal peut suspendre ou retirer l'autorisation.

Art. 18. Surveillance et contrôle

En sus des personnes désignées par la loi, la Police intercommunale et les ouvriers communaux sont chargés de surveiller et contrôler le respect des dispositions du présent règlement. La commune peut déléguer cette tâche de contrôle à d'autres services ou personnes.

Art. 19. Dispositions finales

Le présent règlement est valable pour la commune de Saint-Maurice et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 4 novembre 2015.

Adopté par le Conseil général en séance du

Homologué par le Conseil d'Etat le

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon

I. Dispositions d'ordre général	1
Art. 1. Domaine d'application.....	1
Art. 2. Signalisation.....	1
Art. 3. Exceptions	1
II. Autorisations spéciales	2
Art. 4. Remarques préliminaires à caractère général.....	2
Art. 5. Autorisations spéciales octroyées par le Service des forêts et du paysage.....	2
Art. 6. Autorisations spéciales octroyées par la commune aux véhicules pesant moins de 3,5t.....	2
Art. 7. Autorisations spéciales octroyées par la commune à des véhicules motorisés pesant plus de 3,5t	2
Art. 8. Types d'autorisation.....	3
III. Taxes	3
Art. 9. Autorisations cantonales.....	3
Art. 10. Autorisations communales.....	3
Art. 11. Adaptation des taxes	3
IV. Réserves	3
Art. 12. Travaux d'entretien	3
Art. 13. Ouverture et fermeture.....	3
Art. 14. Réserves en période de chasse	3
Art. 15. Responsabilités.....	3
Art. 16. Dommages extraordinaires.....	4
V. Dispositions finales et pénales	4
Art. 17. Dispositions pénales.....	4
Art. 18. Surveillance et contrôle	4
Art. 19. Dispositions finales	4

PROJET